



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Rappel des faits et du rapport de la Commission médicale

La Commission médicale s'est réunie **le 27 janvier 2026** en présence du médecin conseil de France Galop qui n'a pas participé au délibéré, pour examiner le dossier de M. Dylan UBEDA, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué **le 11 décembre 2025** sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, a révélé la présence d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop et classée comme stupéfiant : **ORIPAVINE** ;

Le 8 janvier 2026, la Commission médicale a envoyé à M. Dylan UBEDA le résultat de son prélèvement biologique effectué le 11 décembre 2025 et, d'autre part, lui a demandé de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance dans son prélèvement biologique, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Dans ce même courrier, le médecin conseil de France Galop a informé M. Dylan UBEDA qu'il a, conformément au Code des Courses au Galop, pris immédiatement une mesure conservatoire à son encontre, visant à protéger sa santé, et lui interdisant de monter en courses en France jusqu'à l'audience de la prochaine Commission médicale de France Galop ;

Le 19 janvier 2026, le jockey Dylan UBEDA explique la présence de cette substance en raison de la prise de médicaments pour soulager des douleurs post-opératoires ;

Ledit jockey indique n'avoir pas eu le temps de pouvoir demander une analyse du flacon B, en raison, selon lui, d'une réception tardive du courrier. Le Service médical de France Galop constate cependant que M. Dylan UBEDA a réceptionné et signé son courrier le 10 janvier 2026, soit 10 jours avant la date butoir pour demander une analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Par ailleurs, M. Dylan UBEDA a contacté par téléphone le Service médical en amont pour indiquer qu'il ne souhaitait pas faire l'analyse de la seconde partie du prélèvement en raison du coût financier. Dans son courrier d'explications, M. Dylan UBEDA ne demande pas d'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

La Commission médicale considère que ses explications quant à la présence d'ORIPAVINE dans son prélèvement ne sont pas plausibles, cette substance n'étant pas utilisée en thérapeutique. Elle a décidé de maintenir l'inaptitude à la monte en courses dudit jockey, et ce, tant que les conditions médicales suivantes n'auront pas été remplies :

- réaliser une nouvelle visite de non-contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé de France Galop identifié assortie de 2 prélèvements biologiques à la recherche de substances prohibées la même semaine dont les résultats devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La levée de la contre-indication médicale à la monte en courses sera prononcée par la Commission médicale au vu des résultats des conditions cumulatives demandées précédemment ;

Le 3 février 2026, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée à l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites au jockey Dylan UBEDA en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ou de demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu le courrier électronique adressé par le jockey Dylan UBEDA le 4 février 2026, accompagné de sa pièce jointe, indiquant notamment :

- qu'il a pris connaissance du courrier initial de la Commission médicale le 18 janvier 2025 n'étant pas à son domicile habituel en raison d'une période de repos à CAGNES-SUR-MER à la suite d'une chute survenue en fin de Meeting ;
- que par manque de vigilance en ne consultant pas immédiatement ses courriers indésirables, cette prise de connaissance tardive ne lui a pas permis de solliciter une seconde analyse dans les délais réglementaires, droit qu'il aurait exercé si les circonstances l'avaient permis ;

- qu'à la suite d'une chute, il a subi une intervention chirurgicale le 19 septembre 2025 consécutive à un hématome infecté présentant un risque d'attente osseuse au niveau du tibia ;
- que cette intervention a nécessité des soins postopératoires lourds, des pansements quotidiens puis espacés et un suivi médical continu jusqu'à la fermeture complète de la plaie (profondeur d'environ 15cm) jusqu'à la fin du mois de novembre 2025 ;
- que dans ce cadre strictement thérapeutique et sur prescription médicale, il a pris le médicament IZALGI afin de soulager les douleurs liées à cette intervention chirurgicale ;
- que ce traitement avait une finalité exclusivement médicale et s'inscrivait pleinement dans sa convalescence et qu'il peut fournir les justificatifs relatifs aux soins infirmiers et aux pansements attestant de la réalité de cette prise en charge médicale ;
- qu'il a participé à une conférence téléphonique avec trois médecins lui indiquant que la substance détectée pouvait laisser des traces détectables plusieurs jours après l'arrêt du traitement ;
- qu'il a procédé dans un souci de totale transparence et de manière volontaire, à ses frais, à de nouvelles analyses urinaires le vendredi 30 janvier 2026 et qu'il réalisera un nouveau prélèvement le mercredi 4 février 2026 ;
- qu'il n'a jamais eu la moindre intention de contrevenir à la réglementation en vigueur ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, et notamment les observations transmises par Dylan UBEDA, sans aucun autre élément probant que son courriel explicatif et sa fiche d'hospitalisation ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 143, 216, 223 et 224 du Code des Courses au Galop ;

L'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant, ce qui n'est pas contesté, le jockey Dylan UBEDA faisant simplement part d'une hypothèse pour l'expliquer sans élément probant à son soutien, l'ORIPAVINE ne faisant pas partie des substances à usage thérapeutique et n'ayant aucune raison de se retrouver dans ses urines selon la Commission médicale ;

La situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales à respecter par le jockey Dylan UBEDA ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours, au vu des risques que cette positivité engendre pour sa santé, pour la sécurité du peloton et de la nature de la substance en cause ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales à respecter par le jockey Dylan UBEDA ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 30 jours.

Paris, le 26 février 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. P-Y. LEFEVRE